FRC 1-3865

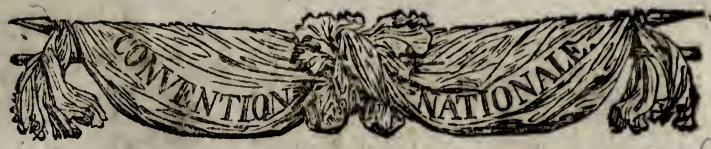

Case FRC 15667

RAPPORT

SUR LE CODE CIVIL,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Dans la séance du 23 fructidor, an IIe. de la République française une & indivisible,

PAR CAMBACÉRÈS,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;

L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

SUR LE CONCERT CIVIL,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Par M. de la Rochefoucault.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

RAPPORT

SUR LE CODE CIVIL,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Dans la séance du 23 fructidor, an IIe. de la République française une & indivisible,

PAR CAMBACÉRÈS,

Député du département de l'Hérault.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'exercice des droits politiques est le principe de la liberté. L'exercice des droits civils est le principe du bonheur social & la sauve-garde de la morale publique.

Régler les relations des citoyens avec la société, c'est

établir l'ordre politique. Régler les rapports des citoyens entr'eux, c'eſt établir l'ordre civil & fonder l'ordre moral.

Combien grande eſt donc la miſſion du légiſlateur! Inveſti par le peuple ſouverain de l'exercice du pouvoir ſuprême, tenant dans ſa main tous les élémens ſociaux, il les diſpoſe, les arrange, les combine, les ordonne; & tel que l'eſprit créateur, après avoir donné l'être & la vie au corps politique, il lui imprime la ſageſſe qui en eſt comme la ſanté morale, & en aſſure la durée en dirigeant ſes forces & ſes mouvemens.

Citoyens, vous avez rempli en grande partie la tâche honorable qui vous étoit impoſée. Une conſtitution toute populaire eſt ſortie de vos mains, & le gouvernement révolutionnaire, dirigeant toujours dans le même ſens & vers le même but les efforts du peuple, eſt venu préparer les moyens de jouir de la liberté conquiſe & affermie.

Hâtez-vous d'achever votre ouvrage; élevez le grand édifice de la légiſlation civile; & après avoir établi & aſſuré les droits de la ſociété, établiſſez & aſſurez les droits de chacun de ſes membres.

Trois choſes ſont néceſſaires & ſuffiſent à l'homme en ſociété :

Être maître de ſa perſonne;

Avoir des biens pour remplir ſes beſoins;

Pouvoir diſpoſer, pour ſon plus grand intérêt, de ſa perſonne & de ſes biens.

Tous les droits civils ſe réduiſent donc aux droits de liberté, de propriété & de contracter.

Ainſi, les perſonnes, les propriétés & les conventions ſont les trois objets de la légiſlation civile.

Au moment où l'homme voit le jour, la ſociété le ſignale; c'eſt un nouvel élément ajouté au corps politique; elle l'inſcrit au regiſtre des âges, & le déſigne par les deux relations qu'il apporte en naiſſant, celles qu'il a avec les auteurs de ſes jours. Il a donc fallu d'abord fixer les caractères auxquels la loi reconnoît un père & un fils; & après avoir poſé le principe de ce lien, quand c'eſt la nature qui le forme, on a dû parler de cette paternité civile que crée la bienfaiſante adoption.

Ici, nous vous devons quelques éclairciſſemens ſur les

points principaux de notre projet, en ce qui concerne l'état des personnes.

Il existe une règle d'autant plus sacrée, qu'elle n'a d'autre origine que l'origine même de la société; d'autant plus respectable, que tous les peuples l'ont respectée; & d'autant plus nécessaire, qu'elle assure la tranquillité & la perpétuité des familles : c'est la loi qui veut que le mariage indique le père; mais en plaçant cette règle parmi les bases de notre législation civile, nous vous proposons de faire tomber d'un seul mot toutes les questions sur les posthumes; questions ridicules, que l'ignorance & le préjugé ont tant de fois décidées au mépris de la nature & de l'expérience.

Une loi sage a déja fait disparoître toute différence entre ceux dont la condition devoit être la même. Nous n'avons eu qu'à rappeler cet acte de justice; mais, en mettant au même rang tous les enfans qui sont reconnus par leur père, il faut bannir de la législation française l'odieuse recherche de la paternité. Cependant il est juste de réserver à l'enfant la preuve de la filiation contre sa mère; car le fait de l'enfantement n'est pas comme celui de la conception, couvert d'un voile impénétrable.

Enfin, nous avons organisé l'adoption; institution morale, ressource contre la stérilité, nouvelle nature qui supplée au défaut de la première; qui, sans multiplier les êtres, multiplie les familles, augmente les relations par les sentimens, bienfait de la législation qui ajoute un lien de plus à la société.

L'adoption imite la nature. C'est une raison pour accorder à tous les sexes le droit d'adopter, pour exiger qu'il y ait entre l'adoptant & l'enfant adoptif la distance de la puberté, pour ne pas souffrir qu'un des époux puisse adopter sans le consentement de l'autre.

L'existence des enfans ne nous a pas paru devoir être un obstacle à l'adoption. Pourquoi refuser à un père la satisfaction de le devenir encore ? Il pourroit multiplier sa famille en suivant l'attrait qui l'appelle à la génération; & lorsqu'un sentiment plus délicat l'appelle à la compassion, à la bienfaisance, il seroit obligé de fermer son cœur !..... tout seroit accordé aux sens, tout seroit refusé à la vertu !.....

L'adoption doit être irrévocable de la part de celui qui

adopte. Il importe de mettre un frein à la légèreté, & encore plus d'enchaîner les cœurs dépravés, qui, bientôt fatigués du bien, voudroient faire de la vertu un remords & d'un bienfait un repentir; mais le principe qui lie à jamais le père adoptif ne sauroit être appliqué à l'enfant adopté.

Il doit être libre de prendre ou de rejeter avec réflexion la qualité de fils & tous les devoirs qu'elle impose. Adopté dans un âge où sa raison n'étoit point formée, il doit être admis à prononcer son vœu lorsqu'elle est parvenue à sa plénitude.

L'homme naît foible, impuissant; il naît avec ses droits & ses facultés : mais, comme s'il les avoit perdus en naissant, il ne peut ni réclamer ses droits, ni exercer ses facultés; & c'est cet état d'enfance, cette foiblesse, soit physique, soit morale, qui forme ce qu'on appelle la minorité.

Dans cet état, l'homme a besoin d'appui, de soutien. Les premières années de sa vie sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée. Les premiers tuteurs sont les pères & les mères. Qu'on ne parle donc plus de puissance paternelle.

Loin de nous ces termes de plein pouvoir, d'autorité absolue, formule de tyran, système ambitieux que la nature indignée repousse, qui n'a que trop déshonoré la tutelle paternelle en changeant la protection en domination, les devoirs en droits, & l'amour en empire. S'il est des peuples libres, soumis à un système aussi impolitique que barbare, c'est qu'il faut de grands exemples pour détruire de grands préjugés. Que l'exemple d'une grande nation apprenne donc à ne plus confondre les clameurs de l'opinion avec la voix de la nature. N'hésitons pas à renverser un système qui a fondé sur l'autorité seule ce qui doit n'être établi que sur la douceur & les bienfaits d'un côté, le respect & la gratitude de l'autre.

Le pouvoir des pères sur leurs enfans ne sera donc parmi nous que le devoir de la protection; & si nous accordons aux pères & aux mères la jouissance des biens de leurs enfans mineurs, c'est qu'il nous a semblé juste de prévenir des débats d'intérêts qui empoisonneroient les charmes de la plus étroite des liaisons, & contrarieroient des lois qui doivent toujours tendre à la morale.

A défaut des pères & des mères, ce ſont les ayeux des deux ſexes que la nature & la loi appellent à la tutelle. Si cette reſſource manque, le choix du père ou de la mère ſurvivant indiquera le tuteur; enfin, s'il n'y a ni aſcendant ni tuteur choiſi, c'eſt la famille qui le nomme.

Le devoir de la tutelle prend ſa ſource dans la fin de la production de l'homme & dans la foibleſſe de l'être produit; la tutelle eſt donc une obligation pour tous les citoyens. La patrie a droit d'exiger d'eux qu'ils lui élèvent un citoyen: l'humanité leur commande de ne pas abandonner leur ſemblable.

Après avoir déterminé les effets de la tutelle naturelle, il importe de fixer ceux de la tutelle étrangère; de là les précautions priſes pour que le tuteur ne pût jamais ſubſtituer ſon intérêt à celui du pupille. Celle qui nous a paru la plus aſſurée a été de mettre le tuteur lui-même ſous la tutelle de la famille.

La tutelle finit lorſque celui qu'elle protége n'a plus beſoin que de lui-même. Là, le pupille diſparoît, & l'homme commence avec le citoyen. Puiſque le droit de cité ne dépend que des qualités perſonnelles, puiſqu'il n'eſt ſuſpendu qu'autant que dure l'incapacité de l'exercer, l'homme doit en jouir auſſitôt qu'il devient maître de lui-même, auſſitôt qu'il entre dans l'exercice de ſon droit de propriété perſonnelle. La majorité eſt donc l'introduction de l'homme dans l'état ſocial: elle eſt fixée à vingt-un ans.

Le citoyen qui a une fois acquis la jouiſſance de ſes droits civils, ne peut plus les perdre, qu'en perdant l'uſage de ſa raiſon; & dans cet état d'infirmité, il doit être aſſimilé au mineur; c'eſt-à-dire, auſſi ſacré dans ſa perſonne que dans ſes biens.

L'homme introduit dans l'état ſocial, quelle ſera la place qu'il doit occuper dans ce nouvel ordre de choſes? La nature & la ſociété la lui aſſignent.

La nature produit tout; mais c'eſt à l'homme à produire l'homme. La nature a tout fait pour l'homme; mais c'eſt à l'homme à donner à la nature des êtres qui admirent ce qu'elle a fait, qui en jouiſſent & rendent à cette mère commune le tribut de leur gratitude.

En admettant l'homme dans ſon ſein, la ſociété veut l'y

attacher ; elle veut resserrer & multiplier ses relations pour resserrer & multiplier ses liens. Elle ne trouve des enfans qu'en ceux dont l'existence est pour ainsi dire répandue sur plusieurs individus, & qui, par conséquent, ayant plus à perdre, sont plus intéressés à l'ordre social ; ajoutons qu'une des fins de la société est sa perpétuité, & que c'est de cette perpétuité que dérivent la force, la solidité de son gouvernement, de ses loix & de ses mœurs.

Le mariage est donc la loi primitive de la nature, ou plutôt c'est la nature en action. Le célibat est un vice que le législateur doit poursuivre ; mais c'est moins par des moyens violens qu'il doit le combattre, que par des moyens doux & insensibles.

La liberté personnelle étant la première dans l'ordre de la nature, elle doit être la plus respectée. Ce seroit une contradiction étrange qu'une loi qui établiroit la liberté des biens & l'esclavage des corps, qui rendroit le même homme maître de ses actions, & ne le laisseroit pas maître de sa personne. C'est donc plutôt par des lois qui favorisent les unions que par des lois qui punissent ceux qui les fuient ; c'est plutôt en honorant le mariage qu'en défendant le célibat qu'il faut combattre le célibataire. Il est plus sage d'empêcher le mal en le prévenant qu'en le punissant. La peine arrête l'action, mais ne corrige pas la volonté. Les loix prohibitives ne font guères que des hypocrites, & elles annoncent dans le législateur l'impuissance de ses moyens.

Ce que la volonté a fait, la volonté peut le changer. La volonté des époux fait la substance du mariage. Le changement de cette volonté en opère la dissolution : de là le principe du divorce.

Le divorce est le surveillant & le modérateur du mariage. Sans le divorce, le mariage seroit souvent un supplice cruel, une source d'immoralité & de corruption plus féconde que le célibat même.

Le divorce est fondé sur la nature, sur la raison, sur la justice. Le droit de liberté personnelle, est le droit de disposer de soi. Il est juste qu'une union formée pour le bonheur de deux individus, cesse dès que les deux individus, ou que l'un des deux n'y trouve plus le bonheur qu'on y a cherché. Qui pourroit exiger du cœur de l'homme qu'il reste attaché là où il ne se sent pas heureux ?

Tel est donc l'avantage du divorce : il répare l'erreur ; & si la volonté humaine est d'elle-même si foible, si légère, si inconstante ; si l'objet qui a su l'attacher si fortement n'a pas toujours le pouvoir de la fixer, qui osera imposer à l'homme le joug d'un lien indissoluble, indestructible ? Exiger du cœur humain ce qui est au-dessus de ses forces, c'est faire des malheureux sur l'autel même de la nature. Et qu'on n'appréhende point la fréquence & les effets du divorce. Il n'y aura pas de divorce lorsque les unions seront le fruit du choix, de la raison, & non de la passion ou de l'intérêt. Qu'on forme les mœurs, & les divorces seront rares. Sous les mœurs simples de la république, le romain ignora le divorce : sous les mœurs corrompues de la monarchie impériale, le divorce fut aussi fréquent que le mariage. La sympathie des caractères, l'estime, la confiance réciproque, l'amour des enfans : voilà ce qui écartera le divorce, voilà ce qui peut rendre le mariage indissoluble. L'indissolubilité n'étant point une loi de la nature, elle ne sauroit être une loi de la société conjugale.

Des événemens imprévus peuvent entraîner le citoyen loin de son domicile, le dérober à la société, faire douter s'il n'est pas perdu pour la patrie, pour ses amis, pour sa famille. Ce doute, après un laps de temps, doit se convertir en certitude, afin que la propriété des biens de l'absent ne demeure pas toujours incertaine. Là il faut caractériser l'absence, il faut examiner une question importante, essentiellement liée à l'état des citoyens : c'est la question *de domicile*.

Tout domicile, dans le sens propre, est le lieu de la résidence habituelle ; mais comme cette résidence peut être difficile à distinguer, il est nécessaire d'en déterminer les caractères. Quoique le citoyen appartienne à la République, quoiqu'il soit chez lui par-tout où il est sur le territoire de la société, il faut que la loi lui assigne un lieu. Le citoyen n'est pas un être errant, il doit se fixer ; & la liberté qui lui appartient, ne le dispense pas d'une permanence nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs civiques.

Si l'homme se suffisoit à lui-même, s'il n'avoit besoin que du droit de propriété personnelle, semblable à ce philosophe de l'antiquité, il porteroit tout avec lui, & ne courroit pas

après des biens qui lui seroient inutiles; mais la nature l'a fait naître dans le besoin; elle a attaché son existence au travail: il lui faut des biens, il lui faut des propriétés; son industrie même est une propriété pour lui.

Plus on médite sur le contrat qui unit tous les Français, plus on incline à penser qu'il ne devroit y avoir parmi nous que deux espèces de propriété: la propriété nationale & la propriété particulière. Néanmoins cette opinion n'a point prévalu; on a cru qu'il étoit nécessaire de maintenir une distinction, utile sous quelques rapports, consacrée d'ailleurs par l'habitude, & que le droit de propriété sur les biens pouvoit être, sans inconvénient, entre les mains de la nation, ou entre les mains des communes, ou entre les mains des particuliers.

Entre les mains des particuliers, ce droit est susceptible de diverses modalités; mais est-il transmissible après que la mort a mis un terme à notre existence? Tel est un des principaux objets des méditations du législateur qui donne des lois à un peuple naissant ou à une nation régénérée.

Vous avez déja consacré vos principes sur cette importante matière, dans les célèbres décrets des 5 brumaire & 17 nivôse: il ne s'agit plus que de placer dans le code de nos lois civiles ces monumens de votre sagesse.

Les froissemens de l'intérêt particulier ont d'abord excité quelques plaintes sur les dispositions que vous avez adoptées; mais le peuple a applaudi à une résolution juste en elle-même, sollicitée par l'intérêt social & par l'intérêt domestique.

Vous ne rétrograderez point dans la carrière; vous n'oublierez pas que l'immutabilité est le premier caractère d'une bonne législation. Les lois, une fois rédigées, deviennent un dépôt sacré. D'ailleurs notre ordre successif est concordant avec nos lois politiques; il est fondé sur des bases prises dans le vœu de la nature: le lien du sang en est le principe; il maintient en outre la balance & la division des propriétés; sous ce rapport il doit être considéré comme une source de prospérité publique.

Dans un état organisé, il ne peut exister de biens sans propriétaires. La propriété est ordinairement réunie à la possession; quelquefois aussi elle en est séparée.

Il est de l'intérêt général que les propriétés ne demeurent pas incertaines : de-là la nécessité de convertir en preuve, après un temps déterminé, la présomption de propriété résultant de la possession ; de-là l'origine de la prescription. Mais, de même que les propriétés ne doivent pas être toujours incertaines, les dettes ne doivent pas toujours subsister ; &, lorsque depuis le moment où elles ont été contractées, il s'est écoulé un temps considérable pour qu'on puisse croire que le créancier eût exigé le paiement, le débiteur doit être libéré.

L'homme, quoique propriétaire de sa personne & de ses biens, ne peut jouir pleinement du bonheur qu'il a droit d'attendre de la société, si elle ne lui accorde, ou plutôt si elle ne lui laisse le droit de disposer à son gré de cette double propriété.

Il n'est pas heureux, s'il n'est pas libre dans le choix de ses jouissances : le bonheur de l'homme consiste bien plus dans la manière de jouir, que dans la jouissance même ; chacun compose son bonheur des élémens de son choix.

De-là naît le droit de contracter, qui n'est que la faculté de choisir les moyens de son bonheur.

Tout contrat est essentiellement un échange ; il suppose donc un remplacement par équipollent, un concours & un engagement respectif de deux ou de plusieurs personnes. La pensée d'une obligation est donc inséparable de l'idée d'un contrat.

La loi & les conventions sont les deux causes des obligations.

La loi prescrit des devoirs individuels : les hommes, en réglant entr'eux les transactions sociales, s'imposent eux-mêmes des engagemens qu'ils forment, étendent, limitent & modifient par un consentement libre.

Il seroit donc superflu de vous présenter l'analyse des règles que nous avons cru devoir recueillir, & qui pour la plupart sont observées parmi nous. La première de toutes, la plus inviolable, est celle qui ordonne de respecter le contrat aussitôt qu'il est l'effet d'une volonté libre & éclairée. La loi en fait une obligation, & la probité un devoir. Il est permis de chercher son intérêt ; mais il ne l'est pas de le chercher aux dépens de l'intérêt d'autrui ; il ne l'est pas

de fouler aux pieds le fondement de tous les engagemens, la bonne foi. Laissons aux perfides Carthaginois la honte de l'antique proverbe de *la foi punique*, qui a flétri plus d'une moderne Carthage. Le Peuple français ne doit & ne veut connoître d'autre intérêt ni d'autres moyens de le conserver, que la franchise, la droiture, la fidélité à tenir ses engagemens.

Citoyens, nous avons donc avancé une vérité, lorsque nous avons dit en commençant, que le code civil établissoit l'ordre moral. Les lois sont la semence des mœurs; si les hommes ont fait les lois, les lois à leur tour ont formé les hommes. Et le plus grand, le plus beau spectacle de la terre, c'est un peuple heureux par ses lois; mais, pour y parvenir, deux moyens sont nécessaires : la fermeté dans le gouvernement, la stabilité dans les lois. Les premiers peuples ont gravé leurs lois sur la pierre & l'airain; espèce d'emblême de leur durée & de leur perpétuité : & nous, plus éclairés, nous graverons les nôtres dans les cœurs avec le burin de la liberté; mais quelle sanction leur donnerons-nous ? les sermens ?..... Le crime les enfreint, & la vertu s'en offense..... Les autels & les dieux ?..... Minos se vantoit d'avoir appris de Jupiter les lois qu'il donnoit aux Crétois. Solon, Lycurgue, Numa, Platon même ne proposent aucune loi qu'ils ne veulent qu'on croie venir du ciel & confirmées par des oracles. Qu'est-il arrivé ? Les lois ont péri avant les peuples, & les lois sont tombées avec les oracles. Quelle garantie pour des lois que la superstition ! Quelle sanction pour des lois que des oracles menteurs ! .... Pour nous, plus sages, nous, libres de tous préjugés, nos lois ne seront que le code de la nature, sanctionné par la raison & garanti par la liberté.

Citoyens, hâtons cet heureux événement : vainqueurs au-dehors par les armées, soyons heureux au-dedans par de bonnes lois, par l'attachement aux lois, par l'obéissance aux lois. Voilà le gage de la félicité publique. Le plus sage des hommes aima mieux mourir que d'y porter atteinte; &, placé entre l'amour de la vie & l'amour des lois, Socrate préféra la ciguë. C'est être libre en effet que d'être esclave des lois; &, selon la pensée d'un ancien, le grand Etre lui-même, soumis aux lois qu'il a établies, n'a commandé qu'une fois, & il obéit toujours.

CODE CIVIL.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

LIVRE PREMIER.

Des Personnes.

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

Les Français exercent leurs droits politiques selon le mode déterminé par la Constitution.

II.

Les lois qui organisent les pouvoirs constitués, forment leur droit public.

Celles qui règlent les rapports des citoyens entr'eux, composent leur droit privé.

III.

Le droit privé embrasse :
L'état des personnes,
Les propriétés,
Les transactions sociales.

IV.

Le citoyen appartient à la patrie.
Les actes qui constatent son état civil, sont inscrits sur des registres publics.

V.

Les étrangers, pendant leur résidence en France, sont soumis aux lois de la République.
Ils sont capables de tous les actes qu'elles admettent.

TITRE II.

De la paternité & de la filiation.

ART. VI.

L'enfant a pour père,
Celui que le mariage désigne,
Ou celui qui le reconnoît dans les formes prescrites,
Ou celui qui l'adopte.

VII.

Celui qui est né dans le dixième mois de la dissolution du mariage, n'est point l'enfant du mari décédé ou divorcé.

VIII.

L'enfant d'une femme non mariée ne peut être reconnu que par l'homme qui n'étoit pas marié neuf mois avant la naissance de cet enfant.

IX.

Toute reconnoissance est sans effet, si elle n'est confirmée par l'aveu de la mère, quand elle peut le donner.

X.

La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée.

Elle réserve à l'enfant méconnu par sa mère, la faculté de prouver contre elle sa filiation.

XI.

Les majeurs de l'un & l'autre sexe peuvent seuls adopter, soit qu'ils aient des enfans ou qu'ils n'en aient pas.

XII.

Les époux peuvent adopter en commun : l'un d'eux ne peut adopter en particulier sans le consentement de l'autre.

XIII.

Celui qui a atteint l'âge de quinze ans accomplis, ne peut être adopté.

XIV.

L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'adopté.

XV.

L'adoption est irrévocable de la part de ceux qui adoptent.

L'enfant adoptif peut y renoncer après sa majorité.

XVI.

L'enfant adoptif sort de sa famille primitive.

Il demeure étranger à la famille de ceux qui l'adoptent, dans tous ses dégrés directs ou collatéraux.

TITRE III.

Des mineurs & de la tutelle.

ART. XVII.

L'enfant eſt placé par la nature & par la loi :
Sous la ſurveillance de ſon père & de ſa mère,
Ou du ſurvivant d'entre eux.
Ils ne peuvent en être privés que dans des cas & pour des cauſes déterminées.

XVIII.

Ils ſe conforment, pour ſon éducation, aux lois ſur l'inſtruction publique.
Ils jouiſſent du revenu de ſes biens juſqu'au moment où il en ſaiſit l'adminiſtration.
Ils lui doivent des alimens dans tous les âges de ſa vie, lorſqu'il eſt hors d'état de travailler.
Ils ont auſſi le droit d'en exiger de ſa part, quand ils ſont dans le beſoin.

XIX.

L'enfant, privé de ſon père & de ſa mère, eſt ſous la tutelle de ſes aſcendans les plus proches.
En cas de concours, la famille décide auquel d'entre eux la tutelle doit être déférée.

XX.

Lorſqu'il n'y a point d'aſcendant, le dernier mourant des père & mère a le droit de choiſir un tuteur.
Ce choix doit être confirmé par la famille.

XXI.

S'il n'y a point de tuteur choiſi, la tutelle eſt déférée par la famille.

La municipalité donne un tuteur à celui qui n'a point de parens.

XXII.

La loi ne dispense de la tutelle que ceux qui sont dans l'impossibilité d'en remplir les obligations.

XXIII.

Elle en exclut ceux qui sont notés par leur inconduite ou leur incivisme.

Cette exclusion a lieu, même à l'égard des père, mère & autres ascendans.

XXIV.

Le tuteur surveille la personne du mineur.
Il administre ses biens.
Il ne peut, ni les prendre à ferme,
Ni les acheter.

XXV.

Les biens immeubles des mineurs ne peuvent être aliénés ou hypothéqués;

Excepté pour des dettes onéreuses, exigibles, ou pour des réparations d'une nécessité urgente.

XXVI.

Ces causes sont vérifiées par la famille en présence du juge.

XXVII.

Le tuteur rend compte chaque année à la famille.

XXVIII.

Après l'audition du compte de tutelle, la famille règle la dépense du mineur & celle qui est nécessaire pour l'administration de son bien.

Elle ordonne, s'il y a lieu, l'emploi de l'excédant du revenu.

XXIX.

Le mineur peut, à l'âge de 18 ans, jouir de la libre administration de ses biens,

S'il se marie,

S'il est dans le commerce,

S'il exerce un art ou métier,

Si sa famille juge qu'il a la maturité d'esprit nécessaire pour la conduite de ses affaires.

TITRE IV.

Des Majeurs.

ART. XXX.

La majorité est fixée à 21 ans accomplis.

XXXI.

Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile.

XXXII.

Il cesse de l'être par l'interdiction générale.

XXXIII.

Celui qui n'a pas habituellement l'usage de sa raison doit être interdit.

XXXIV.

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne & pour ses biens.

TITRE V.

Du mariage.

ART. XXXV.

L'homme ne peut se marier avant l'âge de 15 ans révolus, & la femme avant celui de 13.

XXXVI.

Le mineur ne peut se marier sans le consentement de son père & de sa mère.

XXXVII.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

XXXVIII.

Le mineur orphelin qui veut se marier, demande le consentement de sa famille.

XXXIX.

Elle doit s'expliquer dans le mois.

XL.

En cas de refus, les arbitres publics prononcent.

XLI.

Avant la dissolution d'un premier mariage, on ne peut en contracter un second.

XLII.

Le mariage est prohibé entre les parens en ligne directe,
Entre les alliés dans cette ligne,
Entre le frère & la sœur.

XLIII.

Le mariage est précédé d'une publication.

TITRE VI.

Des droits des époux.

Art. XLIV.

Il y a communauté de biens entre les époux, & droit égal à leur administration, s'il n'en a été autrement convenu.

XLV.

Cette communauté se compose,
De leurs effets mobiliers,
Des fruits, profits & revenus qui leur appartiennent,
Des immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage.

XLVI.

Elle finit,
Par la mort,
Par le divorce,
Par le consentement mutuel des époux.

XLVII.

Les époux peuvent s'avantager à leur gré, même par des actes postérieurs au mariage.

XLVIII.

S'il existe des enfans lors de leur décès, ces avantages sont restreints à l'usufruit des choses qui en sont l'objet.

XLIX.

Néanmoins ils ne peuvent, dans ce cas, excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

L.

Les avantages sont limités à l'usufruit d'une portion héréditaire, lorsqu'à l'époque où le mariage est contracte, l'époux donateur a déja des enfans qui lui survivent.

TITRE VII.

Du divorce.

ART. LI.

Le mariage se dissout par le divorce.

LII.

Le divorce a lieu, ou par le consentement mutuel des époux, ou par la volonté d'un seul.

LIII.

L'épouse divorcée ne peut se marier avec un autre époux que dans le dixième mois après le divorce.

LIV.

Toute stipulation d'avantages singuliers ou réciproques entre les époux, est anéantie par le divorce.

LV.

Les enfans des divorcés sont confiés à l'un ou l'autre des époux, selon qu'ils en conviennent.

LVI.

S'il survient, à cet égard, des difficultés, il y est pourvu par la famille.

TITRE VIII.

Des absens.

ART. LVII.

Celui qui s'est éloigné depuis six mois du lieu de son

domicile, ſans donner de ſes nouvelles, ou ſans avoir laiſſé un fondé de pouvoirs, eſt réputé abſent.

LVIII.

Le domicile eſt là où les citoyens fixent leur établiſſement & le ſiége principal de leur fortune.

Le domicile du mineur & de l'interdit eſt celui du tuteur.

Le domicile de la femme mariée eſt celui de ſon mari.

LIX.

La famille de l'abſent choiſit pour gérer ſes biens un adminiſtrateur proviſoire.

LX.

Cette adminiſtration & la geſtion du fondé de pouvoirs de l'abſent ceſſera après cinq ans, ſi celui-ci n'a pas donné de ſes nouvelles.

LXI.

Alors les héritiers ſont envoyés proviſoirement en poſſeſſion de ſes biens.

LXII.

L'abſent conſerve ſes droits de ſucceſſibilité, mais l'exercice en eſt ſupendu.

LXIII.

Les diſpoſitions relatives à l'aliénation des biens des mineurs ſont communes à ceux des abſens.

LXIV.

Après trente ans, ſans nouvelles ou retour, ſoit de l'abſent, ſoit de ſes enfans, les envoyés en poſſeſſion proviſoire de ſes biens en demeurent irrévocablement propriétaires.

CODE CIVIL.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

Des biens.

ART. LXV.

Les biens ſont meubles ou immeubles.

LXVI.

Ils appartiennent,
Ou au corps entier de la nation,
Ou aux communes,
Ou aux particuliers.

LXVII.

Les biens nationaux ſont,
Toutes les portions du territoire national qui ne ſont pas ſuſceptibles d'une propriété privée;
Les biens vacans;
Les biens que la nation a retirés des mains des corporations & du tyran;
Les biens qu'elle confiſque.

LXVIII.

Les mines ſont toujours à la diſpoſition de la nation.

Ceux à qui elles appartiennent ne peuvent les exploiter que de son consentement & sous sa surveillance.

LXIX.

Les communes ne peuvent acquérir ni aliéner qu'avec l'autorisation du corps législatif.

LXX.

On jouit des biens,
Comme propriétaire,
Comme usufruitier.

LXXI.

Le propriétaire a le droit de jouir & de disposer conformément à la loi.

TITRE II.

De l'usufruit.

Art. LXXII.

L'usufruitier jouit d'une chose dont un autre a la propriété.

LXXIII.

L'usufruitier ne peut ni détériorer, ni dénaturer les biens, ni en changer la destination.

LXXIV.

Il n'est soumis qu'aux réparations d'entretien.

LXXV.

Il acquitte toutes les charges dont le bien est grévé.

LXXVI.

Il peut vendre, donner, céder ou louer l'exercice de son droit.

LXXVII.

L'usufruit s'éteint,
Par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier ;
Par la perte totale de la chose sur laquelle il est constitué.

LXXVIII.

L'usufruit peut être restreint par l'acte qui le constitue.

TITRE III.

Des services fonciers.

ART. LXXIX.

Il n'y a point de services fonciers sans titres.

LXXX.

Néanmoins la loi en établit pour l'intérêt général.

Ainsi les lieux inférieurs doivent souffrir tous les inconvéniens que la situation des lieux supérieurs leur cause naturellement & sans main-d'œuvre.

Le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut intercepter le cours des eaux dont la source n'est pas dans son fonds.

Le propriétaire du fonds voisin d'un chemin public devenu impraticable, est tenu d'y livrer passage tant que ce chemin n'est pas rétabli.

Le propriétaire des bords d'une rivière navigable, doit y laisser un espace suffisant pour le service public.

Nul ne peut, moyennant une juste indemnité, refuser passage à un voisin dont l'héritage n'a point d'issue.

Un propriétaire, en usant de son droit, ne peut jamais nuire à la propriété de son voisin.

LXXXI.

Le propriétaire d'un fonds peut aussi le grever de services

fonciers pour l'avantage du fonds au profit duquel il les établit.

LXXXII.

Le propriétaire du ſervice foncier ne peut s'en ſervir que pour l'héritage à raiſon duquel il lui eſt dû.

LXXXIII.

Il doit en uſer de la manière la moins incommode à l'héritage qui lui eſt ſoumis.

LXXXIV.

Les ſervices fonciers non établis par la loi, s'éteignent:
Par l'abandon des objets qui y ſont ſujets;
Par la preſcription.

TITRE IV.

Des rentes foncières.

ART. LXXXV.

En diſpoſant de ſon fonds, tout propriétaire peut s'y réſerver une redevance fixe.

Cette redevance conſtitue la rente foncière.

LXXXVI.

Elle n'eſt due par le détenteur du fonds qu'à cauſe du fonds même, & il peut toujours s'en décharger pour l'avenir, en abandonnant le fonds.

LXXXVII.

Elle eſt eſſentiellement rachetable.

TITRE V.

Des manières d'acquérir la propriété.

ART. LXXXVIII.

La propriété s'acquiert :
Par l'occupation ;
Par l'acceſſion ;
Par la tradition ;
Par la donation ;
Par la ſucceſſion ;
Par la preſcription.

LXXXIX.

De l'occupation.

Ce qui n'appartient à perſonne devient la propriété de celui qui s'en ſaiſit le premier.

XC.

De l'acceſſion.

Le propriétaire acquiert de plein droit ce qui s'unit & s'incorpore à ſa propriété.

XCI.

De la tradition.

La tradition s'opère par l'acte qui a pour objet de transférer la propriété.

XCII.

Elle s'opère encore par la délivrance réelle, lorſqu'il s'agit de marchandiſes ou d'effets mobiliers.

TITRE VI.

Des donations.

ART. XCIII.

Pour donner, il faut être majeur.

XCIV.

On peut donner entre-vifs ou à cauſe de mort.

XCV.

Celui qui n'a pas de parens peut donner tout ſon bien.

XCVI.

On ne peut donner au-delà du dixième, quand on a des parens en ligne directe;

Et du ſixième, quand on n'a que des parens collatéraux.

XCVII.

Toute donation faite à autre qu'un ſucceſſible, eſt réductible à la portion dont la loi permet de diſpoſer.

XCVIII.

Les donations faites à des héritiers ſucceſſibles ſont auſſi réduites à la portion légale du donataire dans la ſucceſſion du donateur.

XCIX.

Les réductions s'opèrent à compter du jour de décès du donateur, & les fruits des portions réduites ne ſont dus que depuis cette époque.

C.

On ne peut donner à celui qui poſsède un revenu de

cinquante bards de bled. Les donataires, dans ce cas, sont forcés de restituer aux héritiers du donateur, même les fruits, à compter du jour de leur entrée en possession.

C I.

Les donations entre-vifs sont irrévocables.

C II.

Le donateur peut cependant stipuler le droit de retour.

C III.

Les donations à cause de mort sont toujours révocables jusqu'au trépas.

C IV.

Pour leur validité, il suffit qu'elles soient écrites de la main du donateur.

Les donations entre-vifs sont nécessairement reçues par des officiers publics.

C V.

Dans toute espèce de donations,
Les conditions impossibles,
Les dispositions contraires aux lois & aux mœurs,
Celles qui porteroient atteinte à la liberté du donataire & aux droits de l'homme & du citoyen,
Sont réputées non écrites.

TITRE VII.

Des Successions.

Art. C VI.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle & par la mort civile.

CVII.

Les enfans & deſcendans du défunt lui ſuccèdent.

CVIII.

A défaut de deſcendans, la ſucceſſion appartient aux pères & mères.

Et à leur défaut, aux autres aſcendans.

CIX.

Les parens collatéraux ſuccèdent, lorſque le défunt n'a point laiſſé de parens en ligne directe.

CX.

La Nation ſuccède à celui qui n'a point de parens.

CXI.

La loi exclut des ſucceſſions les perſonnes dont elle ne reconnoît plus l'exiſtence.

CXII.

L'enfant reconnu dans les formes preſcrites, a les mêmes droits de ſucceſſibilité que l'enfant né dans le mariage.

CXIII.

La part héréditaire de l'enfant adoptif, eſt fixée aux deux tiers de la portion échue à chacun des enfans du ſang.

Néanmoins elle ne peut s'élever au-delà d'un capital produiſant un revenu annuel de quinze bards de froment.

CXIV.

Lorſqu'il n'y a point d'enfans du ſang, l'enfant adoptif

prend, à ſon choix, ou une portion égale à celle des héritiers collatéraux,

Ou le *maximum* établi par l'article précédent.

CXV.

Il n'y a point de différence dans la nature des biens, ni dans leur origine, pour en régler la tranſmiſſion.

CXVI.

La repréſentation a lieu à l'infini en l'une & l'autre ligne.

CXVII.

Néanmoins les aſcendans ſuccèdent par tête & ſans repréſentation.

CXVIII.

La repréſentation fait entrer les repréſentans,
Dans la place,
Dans le degré,
Et dans les droits du repréſenté.

CXIX.

En toutes ſucceſſions collatérales on fait deux parts égales,
L'une pour la ligne paternelle,
L'autre pour la ligne maternelle.

CXX.

Les plus proches parens du défunt, dans chaque ligne, ou ceux qui les repréſentent, ſont préférés.

CXXI.

Les repréſentans, dans chaque branche, partagent entre eux également la portion du repréſenté.

CXXII.

Les parens d'une ligne ne succèdent pour le tout, qu'à défaut de parens dans l'autre ligne.

CXXIII.

Le double lien n'a aucune préférence.

CXXIV.

Si des parens collatéraux descendent tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches appelées à la succession, ils recueillent cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

CXXV.

Nul n'est tenu de recueillir la succession qui lui est échue.

CXXVI.

Celui qui a recueilli une succession, peut y renoncer en tout temps, pourvu qu'il ait fait inventaire.

CXXVII.

Celui qui accepte sans faire inventaire, est tenu indéfiniment des dettes du défunt.

CXXVIII.

La portion de celui qui renonce à une succession, accroît à ceux qui l'acceptent, lorsqu'elle n'est acceptée, ni par ses créanciers, ni par ses ascendans.

CXXIX.

On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant,

Ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir.

CXXX.

Celui qui eſt appelé à une ſucceſſion, doit rapporter les avantages, ſoit directs, ſoit indirects, qu'il a reçus du défunt.

CXXXI.

Le rapport a lieu entre co-héritiers, ſans qu'aucun d'eux puiſſe s'en diſpenſer en renonçant à la ſucceſſion.

TITRE VIII.

De la Preſcription.

ART. CXXXII.

La preſcription établit la propriété par la poſſeſſion.

CXXXIII.

Elle éteint auſſi les droits & les obligations.

CXXXIV.

Tout ce qui eſt dans le commerce eſt preſcriptible.

CXXXV.

La poſſeſſion n'eſt qu'un fait.

Tout poſſeſſeur eſt préſumé propriétaire, juſqu'à preuve contraire.

CXXXVI.

Cette préſomption ceſſe lorſque le poſſeſſeur jouit, par un titre excluſif, de la propriété.

CXXXVII.

La loi détermine le temps de la preſcription.

Ce temps varie en raiſon du délai dont chaque individu a beſoin pour l'exercice de ſes droits, & de la néceſſité de garantir les propriétés de toute incertitude.

CXXXVIII.

Le prix des marchandiſes vendues en détail,
Celui des travaux & des journées,
Se preſcrivent par ſix mois.

CXXXIX.

Le prix des marchandiſes vendues en gros,
Les meubles & effets mobiliers poſſédés autrement qu'à titre d'héritier, & hors le cas de vol, à l'égard de celui qui a commis le délit,
Se preſcrivent par deux ans.

CXL.

Tout ce qui eſt payable par années, ſemeſtres, trimeſtres, mois, ſe preſcrit par le laps de deux termes de paiement.

CXLI.

Les biens, droits & créances pour leſquels il n'eſt point fixé de délai particulier, ſe preſcrivent par dix ans.

CXLII.

La preſcription ne court point,
Contre le mineur,
Contre l'interdit,
Entre époux,
Ni pour les droits non encore ouverts.

CXLIII.

Elle eſt interrompue,
Si le poſſeſſeur a ceſſé de jouir pendant un an;
S'il a reconnu les droits du propriétaire;
Si le débiteur a reconnu les droits du créancier;
S'il y a eu demande judiciaire.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

DES OBLIGATIONS.

TITRE PREMIER.

ART. CXLIV.

Des obligations en général.

Les obligations peuvent avoir deux causes :
Les conventions formées entre les parties, & la loi.

CXLV.

Sans consentement point de conventions.

CXLVI.

Toute convention, quelle qu'en soit la cause, fait loi entre ceux qui l'ont formée.

CXLVII.

Les conventions n'ont d'effet que relativement à la chose qui en est l'objet ;
Et à ceux qui ont concouru à les former.

CXLVIII.

Les conventions ſont ſuſceptibles de toutes les diſpoſitions que la loi ne prohibe pas.

Celles qui bleſſent l'honnêteté publique & l'ordre ſocial, ſont nulles.

CXLIX.

L'objet des conventions ceſſe à l'égard de celui qui établit qu'il eſt intervenu à ſon préjudice dol ou violence grave, de la part de la perſonne avec qui il a traité.

Il ceſſe encore lorſqu'il y a erreur ſur l'objet du contrat, ou ſur la qualité qui en fait la ſubſtance.

CL.

Nul ne peut être relevé de ſes engagemens pour d'autres cauſes.

CLI.

L'accompliſſement des conditions eſt indiviſible.

CLII.

Celui qui s'eſt engagé à livrer de deux choſes l'une, eſt maître du choix.

Si l'une des deux périt, il doit livrer l'autre.

CLIII.

Il y a des faits qui obligent ſans convention & par la ſeule équité.

Ainſi, celui qui reçoit le paiement de ce qui ne lui eſt pas dû, eſt tenu de le reſtituer.

Il y a engagement réciproque entre l'abſent & celui qui gère ſes affaires ſans mandat.

Celui qui cauſe un dommage eſt tenu à le réparer.

Dans tous ces cas, la loi eſt la cauſe de l'obligation.

TITRE II.

Des obligations solidaires.

ART. CLIV.

Quand il y a solidarité entre plusieurs individus liés par le même engagement, le créancier peut en poursuivre un seul pour le tout.

CLV.

Ses poursuites contre l'un d'eux conservent son action contre les autres.

CLVI.

La solidarité a lieu sans stipulation :
Entre associés dans le commerce,
Entre ceux qui ont coopéré à un même délit,
Entre tous les co-administrateurs de deniers publics ou pupillaires,
Entre tous les co-détenteurs d'un fonds sujet à une rente foncière : hors de ce cas elle doit être exprimée.

CLVII.

Le créancier n'est point censé renoncer à la solidarité en recevant une partie de la créance. Cette renonciation doit être expresse.

CLVIII.

Le co-débiteur solidaire, qui a acquitté l'engagement pris en commun, est subrogé de plein droit au créancier.

TITRE III.

Des cautions.

ART. CLIX.

Celui qui cautionne une obligation en est responsable.

Ses engagemens ne peuvent être plus étendus que ceux du principal obligé : ils peuvent être moindres.

CLX.

La caution d'un capital n'eſt caution des intérêts que par l'effet d'une convention expreſſe.

CLXI.

Tout ce qui éteint, annulle ou diminue l'obligation principale, éteint, annulle ou diminue les engagemens de la caution.

CLXII.

Néanmoins ſi l'obligation principale eſt conſentie par un mineur ou un interdit, le majeur qui a cautionné demeure valablement obligé.

CLXIII.

Le créancier doit conſtater l'inſolvabilité du débiteur principal avant de pourſuivre la caution.

Il peut être dérogé à cette règle par la volonté des contractans.

CLXIV.

La caution qui paie peut exercer envers le débiteur principal tous les droits du créancier.

CLXV.

Les obligations & leurs effets paſſent aux héritiers de ceux qui ont concouru à les former.

TITRE IV.

De l'extinction des obligations.

ART. CLXVI.

Les obligations s'éteignent :
Par le paiement,
Par la novation,
Par la délégation acceptée,
Par la remiſe de la dette,
Par la compenſation,
Par l'extinction de la choſe,
Par l'accompliſſement des conditions réſolutoires,
Par la preſcription.

CLXVII.

Le débiteur peut en tout temps ſe libérer, nonobſtant toute ſtipulation contraire.

CLXVIII.

Néanmoins il peut être convenu que le paiement ſera précédé d'un avertiſſement préalable.

CLXIX.

L'intervalle entre l'avertiſſement & la libération ne peut excéder ſix mois.

CLXX.

Le paiement ne peut ſe faire partiellement.

CLXXI.

Le paiement fait par celui qui eſt chargé de pluſieurs dettes envers le même créancier, s'impute ſur celle qu'il déſigne.

CLXXII.

A défaut de désignation, l'imputation se fait sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquitter.

CLXXIII.

Si le débiteur n'a pas d'intérêt d'acquitter une dette plutôt qu'une autre, l'imputation se fait sur la plus ancienne, & proportionnellement sur chacune, lorsqu'elles sont de la même date.

CLXXIV.

Dans tous les cas, l'imputation n'a lieu sur les capitaux que lorsque les intérêts sont acquittés.

CLXXV.

Sur le refus du créancier de recevoir ce qui lui est dû, le débiteur lui fait des offres réelles.

Si ces offres sont suivies de consignation, & qu'elles soient jugées suffisantes, elles équivalent à un paiement.

CLXXVI.

La novation substitue une obligation à celle qu'elle éteint.

Elle doit être expresse, ou fondée sur des faits qui l'emportent nécessairement.

CLXXVII.

Par la délégation un débiteur est substitué à un autre avec le consentement du créancier.

CLXXVIII.

Le débiteur qui s'est ainsi libéré, demeure garant de l'existence de la dette qu'il a déléguée.

Il n'en garantit pas le recouvrement s'il ne s'y trouve expreſſément obligé.

CLXXIX.

La remiſe faite au débiteur, du titre qui contient ſon obligation, équivaut à une remiſe expreſſe de ſa dette.

CLXXX.

La compenſation a lieu de plein droit entre ceux qui ſe doivent reſpectivement, lorſque les créances ſont liquidées, & que les termes en ſont échus.

CLXXXI.

L'obligation de livrer ou rendre un corps certain ou déterminé, ceſſe s'il périt par cas fortuit ou force majeure.

CLXXXII.

La perte tombe ſur celui qui eſt en retard,
Ou de délivrer,
Ou de retirer la choſe.

TITRE V.

De la preuve.

ART. CLXXXIII.

En cas de conteſtation ſur l'exiſtence des obligations ou ſur leur extinction, la preuve eſt à la charge de celui qui allègue l'une ou l'autre.

CLXXXIV.

Elle ſe puiſe
Dans les actes,
Dans les déclarations des témoins,
Dans les aveux judiciaires.

CLXXXV.

La loi n'admet en cette matière,
Ni préſomption,
Ni demi-preuves,
Ni commencement de preuves,
Ni ſerment judiciaire.

CLXXXVI.

Les actes ne ſont authentiques que lorſqu'ils portent le caractère de l'autorité publique.

CLXXXVII.

Les actes ſous ſeing-privé obligent ceux qui les font, comme les actes authentiques.

Cet effet ceſſe lorſqu'ils ſe trouvent au pouvoir de celui qui les a ſouſcrits.

CLXXXVIII.

A l'égard des tiers intéreſſés, les actes privés ne font foi, quant à leur date, que du jour de leur enregiſtrement public, ou de celui du décès de l'un de ceux qui ont ſouſcrit l'acte.

CLXXXIX.

Celui qui eſt obligé par écrit, doit juſtifier de ſa libération par écrit.

CXC.

La preuve par témoins n'eſt pas reçue
Contre un acte,
Ni au-delà de ce qu'il contient.

CXCI.

Elle eſt admiſe dans tous les faits dont il a été impoſſible de s'aſſurer la preuve par écrit;

Quand il eſt conſtant que la preuve littérale s'eſt perdue par force majeure ou cas fortuit ;

En toute conteſtation qui peut être terminée définitivement par le juge-de-paix.

CXCII.

La preuve qui réſulte de l'aveu judiciaire peut être détruite, en juſtifiant que cet aveu eſt l'effet de l'erreur.

TITRE VI.

De la vente.

ART. CXCIII.

Tout ce qui eſt dans le commerce peut être vendu.

CXCIV.

Le contrat de vente eſt formé quand on eſt convenu de la choſe & du prix.

CXCV.

Le vendeur ne peut, par le contrat de vente, ſe réſerver la faculté de rachat.

CXCVI.

Le vendeur eſt toujours garant de la propriété qu'il aliène.

Il n'eſt tenu d'aucune autre garantie, ſi elle n'eſt formellement ſtipulée.

CXCVII.

En cas de poſſeſſion de l'acheteur, l'effet de la garantie du vendeur eſt :

Le rembourſement du prix,

Des dépenſes faites,

Et de l'augmentation ſurvenue depuis la vente dans la valeur de la choſe vendue.

CXCVIII.

Le vendeur eſt garant des vices redhibitoires qui exiſtoient au temps du contrat.

CXCIX.

Les vices redhibitoires ſont ceux qui par leur nature rendent nuiſible ou preſque nul l'uſage de la choſe vendue.

CC.

Il n'y a pas lieu à la garantie ſi le vice redhibitoire a pu être facilement connu de l'acheteur lors du contrat.

CCI.

La vente ou ceſſion d'une créance n'a d'effet contre le débiteur que du jour où elle lui a été notifiée.

CCII.

Le vendeur d'une créance en garantit l'exiſtence au moment où il en fait le tranſport.
Il ne répond pas de la ſolvabilité du débiteur.

CCIII.

A défaut de paiement du prix dans les termes convenus, la vente demeure réſolue de plein droit par la ſeule volonté du vendeur.

CCIV.

S'il n'y a pas eu de convention ſur les termes du paiement, le vendeur peut, après ſommation, faire réſoudre la vente.

CCV.

Les clauſes obſcures ou ambiguës s'interprètent contre le vendeur.

CCVI.

Le contrat de vente ne peut intervenir entre le tuteur & ſon pupille, ni entre époux pendant le mariage.

CCVII.

En diſcuſſion judiciaire la vente s'opère ſans le conſentement du propriétaire : c'eſt l'action de la loi.

TITRE VII.

De l'échange.

Art. CCVIII.

Tout ce qui eſt preſcrit pour la vente s'applique à l'échange. Seulement dans l'échange la choſe échangée tient lieu du prix.

TITRE VIII.

Du louage.

Art. CCIX.

Les meubles, les immeubles & la main-d'œuvre ſont ſuſceptibles de louage.

CCX.

Nul ne peut engager ſes ſervices à perpétuité.

CCXI.

Pour qu'il y ait louage, il faut que le temps & le prix de la location ſoient convenus.

CCXII.

La choſe périt pour le preneur lorſqu'il y a excès ou abus de ſa part.

Dans tous les autres cas, elle périt pour le bailleur.

CCXIII.

Le preneur doit les réparations de menu entretien. Toutes les autres sont à la charge du propriétaire.

CCXIV.

Le preneur ne peut dégrader. Il doit jouir conformément au bail.

CCXV.

Il peut sous-louer, s'il n'en est autrement convenu.

CCXVI.

Le bail non constaté par acte est résilié sur l'avertissement écrit, donné par l'une des parties à l'autre, trois mois d'avance s'il s'agit de maisons ou usines.

CCXVII.

Pour les héritages champêtres, la résiliation n'a lieu qu'après l'année de l'exploitation qui suit celle dans le courant de laquelle l'avertissement a été donné.

CCXVIII.

Le propriétaire peut faire prononcer la résiliation du bail, s'il y a dégradation notable;

A défaut de paiement à deux échéances successives;

Et lorsqu'il s'agit d'héritages champêtres, s'il y a abandon de culture pendant un an.

CCXIX.

En cas de perte de récolte par cas fortuit ou force majeure, il peut être accordé un délai au fermier pour le paiement.

S'il y a lieu à une indemnité, elle eſt fixée définitivement à l'expiration du bail.

Elle ſe règle d'après la durée du bail & le bénéfice que le fermier a pu faire.

CCXX.

Le bail ſe réſoud de plein droit à l'expiration du terme, ſans aucun avertiſſement.

CCXXI.

Il n'y a point de reconduction tacite.

Néanmoins ſi le locataire ou le fermier excède le terme de ſon bail, la jouiſſance doit continuer :

Pendant trois mois pour les maiſons ou uſines ;

Et pendant une année pour les héritages champêtres, aux prix, clauſes & conditions preſcrites par le bail expiré.

CCXXII.

Hors le cas de réſerve expreſſe dans le bail, le locataire ou fermier ne peut être dépoſſédé,

Ni par la vente de l'objet loué ou affermé,

Ni par la volonté du propriétaire de l'occuper lui-même.

TITRE IX.

De la ſociété.

ART. CCXXIII.

Il y a ſociété lorſque deux ou pluſieurs perſonnes conviennent de mettre quelque choſe en commun, dans la vue de partager les bénéfices qui en réſulteront.

CCXXIV.

La miſe des aſſociés peut n'être pas du même genre ni de la même quotité.

L'un d'eux peut fournir des fonds & l'autre ſon induſtrie.

CCXXV.

Chacun des associés a droit aux bénéfices pour une part égale si le contraire n'a été convenu.

CCXXVI.

Après l'épuisement des fonds de mise, les pertes sont supportées par chacun des associés, proportionnellement à la part qu'ils auroient eue dans les bénéfices, si la société eût été avantageuse, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

CCXXVII.

En toute autre société que celle du commerce, nul ne peut, en contractant, obliger ses associés, s'ils ne lui en ont confié le pouvoir.

CCXXVIII.

Nul ne peut, sans le consentement de ses associés, introduire un tiers dans la société.

CCXXIX.

La société finit par la faillite ou la mort de l'un des associés;
Par son interdiction générale.

CCXXX.

Néanmoins les effets de la société subsistent à l'égard de ses successeurs, jusqu'à l'accomplissement des affaires commencées.

CCXXXI.

Chacun des associés peut en tout temps renoncer à l'association, pourvu que cette renonciation ne soit point contraire à l'intérêt général de la société.

CCXXXII.

La ſociété qui s'établit ſans convention,
Entre co-héritiers,
Co-donataires,
Ou co-acquéreurs,
Finit par la diviſion des fonds & le partage des fruits recueillis en commun.

CCXXXIII.

L'action en diviſion ou partage appartient à chacun des intéreſſés.
Il a toujours la faculté de l'exercer.

TITRE X.

Du prêt.

ART. CCXXXIV.

Toute eſpèce de prêt ſe forme par la tradition de la choſe, ou par la permiſſion de s'en ſervir.

Du prêt à uſage.

ART. CCXXXV.

Dans le prêt à uſage, le prêteur conſerve la propriété de la choſe prêtée.
Il doit rembourſer les frais extraordinaires faits pour la conſerver.

CCXXXVI.

La choſe empruntée ne peut s'employer que pendant le temps & à l'uſage qui a été convenu.

Du prêt des choſes de conſommation.

ART. CCXXXVII.

Dans le prêt des choſes de conſommation, la propriété eſt transférée à celui qui emprunte.

CCXXXVIII.

L'emprunteur n'eſt tenu que de rendre la même qualité & la même quantité de choſes qu'il a reçues.

S'il eſt dans l'impoſſibilité d'y ſatisfaire, il doit en payer la valeur, eu égard au temps où elles doivent être rendues.

Du prêt à intérêt.

ART. CCXXXIX.

Par l'effet du prêt à intérêt, l'emprunteur d'une choſe qui ſe conſomme par l'uſage, doit rendre une quantité plus forte que celle qu'il a reçue.

CCXL.

La loi détermine le taux de cet excédant.

CCXLI.

Le prêt à intérêt prend le nom de *conſtitution de rente*, lorſque le prêteur aliène ſon capital.

CCXLII.

Il peut l'aliéner de deux manières: moyennant une rente perpétuelle, & moyennant une rente viagère.

CCXLIII.

La rente perpétuelle eſt due juſqu'au rachat.

Le

Le rachat s'opère par le rembourſement du capital.

CCXLIV.

La rente viagère s'éteint par la mort de celui ou ceux pendant la vie deſquels l'emprunteur s'eſt obligé de la payer.

CCXLV.

Le débiteur d'une rente perpétuelle peut la racheter en tout temps.

La même faculté appartient au débiteur d'une rente viagère, conſtituée moyennant une ſomme déterminée.

CCXLVI.

L'un & l'autre peuvent être contraints au rachat, lorſqu'ils ne rempliſſent pas les conditions du contrat.

TITRE XI.

Du change.

ART. CCXLVII.

Le contrat de change a lieu lorſqu'une perſonne s'oblige à faire payer à une autre, dans un lieu ou à une époque déterminée, une ſomme qui lui a été ou doit lui être remiſe.

CCXLVIII.

L'acte au moyen duquel le change s'opère, ſe nomme *lettre-de-change.*

CCXLIX.

Le tireur d'une lettre-de-change en garantit le paiement.

CCL.

La propriété d'une lettre-de-change ſe tranſmet de plein droit par l'endoſſement ou ordre;

S'il eſt daté ;

S'il indique le nom ou le lieu du domicile de celui au profit duquel il eſt paſſé ;

S'il exprime la réception de la valeur portée en la lettre-de-change.

CCLI.

Celui qui accepte une lettre-de-change, contracte l'obligation de la payer au porteur, quand même il ne devroit rien au tireur.

CCLII.

Tous ceux qui ont appoſé leur ſignature ſur une lettre-de-change, à quelque titre que ce ſoit, ſont tenus ſolidairement à la garantie envers le porteur.

CCLIII.

La lettre-de-change n'eſt valablement acquittée qu'entre les mains de celui au profit duquel eſt ſouſcrit le dernier ordre.

CCLIV.

Il ne peut être forcé de recevoir le paiement avant l'échéance.

CCLV.

Toutes les actions relatives aux lettres-de-change ſe preſcrivent par cinq ans, à compter du jour où elles ont dû être proteſtées faute de paiement.

CCLVI.

Les règles relatives aux lettres-de-change ſont communes,
Aux billets de change,
Aux billets à domicile,
Aux billets à ordre.

TITRE XII.

Du Dépôt.

ART. CCLVII.

Le dépôt eſt eſſentiellement gratuit.

CCLVIII.

Le dépoſitaire eſt obligé d'apporter à la garde du dépôt le même ſoin qu'à ſes propres affaires.

CCLIX.

Il ne peut uſer du dépôt.

CCLX.

Il doit le rendre tel qu'il l'a reçu, ſans pouvoir le remplacer par des eſpèces de même genre, qualité, quantité & valeur.

TITRE XIII.

Du mandat.

ART. CCLXI.

Le pouvoir de gérer les affaires d'autrui ſe confère par le mandat.

CCLXII.

Il ne ſe forme d'obligation entre le mandant & le mandataire que par l'acceptation du mandat.

CCLXIII.

Le mandataire qui exécute, accepte.

CCLXIV.

Le mandat peut être donné dans la prévoyance d'un droit à exercer, l'événemeut arrivant.

CCLXV.

Le mandat peut comprendre la geſtion de toutes les affaires du mandant, c'eſt le *mandat général.*

Il peut donner au mandataire le pouvoir de faire ce qu'il jugera le plus convenable à l'intérêt du mandant, c'eſt le *mandat indéfini.*

Il peut n'avoir pour objet qu'une choſe particulière qu'il déſigne, c'eſt le *mandat limité* ou *ſpécial.*

CCLXVI

Le mandat général n'emporte pas le pouvoir de diſpoſer de la propriété, il faut autoriſation expreſſe.

CCLXVII.

Dans le cas du mandat indéfini, le mandataire ne peut être recherché pour ce qu'il a fait de bonne foi.

CCLXVIII.

Si le mandataire excède les termes du mandat, le mandant n'eſt pas obligé.

CCLXIX.

La ratification valide les engagemens pour leſquels le mandat n'auroit pas contenu de pouvoirs ſuffiſans.

CCLXX.

Le mandataire ne peut exiger de ſalaires qu'en vertu d'une convention expreſſe.

CCLXXI.

Le mandat finit par la mort du mandant,
Ou par celle du mandataire.

CCLXXII.

La mort du mandant ne dispense pas le mandataire de faire ce qui est urgent pour éviter une perte ou pour assurer le succès de l'affaire qui lui est confiée.

CCLXXIII.

En cas de mort du mandataire, son héritier doit en donner avis au mandant, &, en attendant, pourvoir à ce que les circonstances exigent.

CCLXXIV.

Le mandat finit encore par la révocation, aussitôt qu'elle est connue du mandataire.

CCLXXV.

Le pouvoir donné à un autre pour le même objet, tient lieu de révocation expresse, lorsqu'il est notifié au premier mandataire.

CCLXXVI.

Le mandat finit de même par la renonciation du mandataire, si elle est connue du mandant, & faite en temps opportun.

TITRE XIV.

Des droits des créanciers.

Art. CCLXXVII.

Les droits des créanciers diffèrent suivant les causes dont

les créances dérivent, & ſuivant les effets qu'elles produiſent.

CCLXXVIII.

Le débiteur peut être contraint au paiement par l'arrêt des ſommes qui lui ſont dues,
La ſaiſie,
Et la vente de ſes biens.

CCLXXIX.

La contrainte par corps, pour dettes purement civiles, n'a point lieu.
Il n'eſt même pas permis de la ſtipuler.

CCLXXX.

Elle a lieu,
A l'égard des receveurs & dépoſitaires de deniers publics ou communaux,
Pour la repréſentation des ſommes ou objets confiſqués par ordonnance de juſtice.

TITRE XV.

Du nantiſſement.

Art. CCLXXXI.

Le créancier qui a reçu en nantiſſement des effets mobiliers, n'a pas le droit de s'en ſervir.

CCLXXXII.

Le nantiſſement ne peut être oppoſé aux autres créanciers que lorſqu'il eſt conſtaté par acte authentique.

CCLXXXIII.

A défaut de paiement au terme convenu, l'effet donné en nantiſſement eſt eſtimé.

CCLXXXIV.

Le créancier peut le retenir sur la prisée, à concurrence de ce qui lui est dû en capital & intérêts.
Il remet au débiteur l'excédant.

CCLXXXV.

Si le créancier ne retient pas l'effet, il le fait vendre.
Les frais de vente sont à la charge du débiteur.

TITRE XVI.

Des préférences.

ART. CCLXXXVI.

En cas de concours de plusieurs des créanciers sur le prix des meubles d'un débiteur commun, l'ordre des préférences est celui-ci.

CCLXXXVII.

1°. Les frais exécutifs de la vente ;
2°. Les fournitures des subsistances faites au débiteur ou à sa famille pendant les trois derniers mois ;
3°. Les frais de sa dernière maladie ;
4°. Le terme courant du loyer du fermage des immeubles qui lui sont loués ou affermés ;
5°. Le montant des contributions publiques, tant pour la dernière année échue que pour l'année courante ;
6°. L'année échue & l'année courante des salaires dus aux affidés ou hommes de service.

TITRE XVII.

Des hypothèques.

ART. CCLXXXVIII.

L'hypothèque resulte,
D'un acte authentique,
Ou d'un jugement inscrit sur un registre public.

CCLXXXIX.

L'hypothèque inscrite dans le mois de la date de l'acte ou du jugement, a rang du jour de sa date.

Après le mois, elle n'a rang que du jour de son inscription.

CCXC.

Dans le concours des deux hypothèques acquises le même jour, la date de l'heure décide de l'antériorité.

CCXCI.

La créance hypothécaire, renouvelée à l'échéance, conserve sa date primitive.

CCXCII.

Les biens immeubles sont seuls susceptibles d'hypothèques.

CCXCIII.

Les immeubles grevés d'hypothèques & leurs accessoires inhérens sont responsables de la dette, en quelques mains qu'ils passent.

CCXCIV.

Les intérêts de la dernière année échue & de l'année courante des créances hypothécaires, ſont payés dans le même ordre que les capitaux qui les ont produits.

Le ſurplus des intérêts arrérages eſt payé comme dette ſimple.

CCXCV.

Il n'y a point d'hypothèque tacite.

CCXCVI.

Néanmoins l'année échue & l'année courante de la contribution foncière, ſont préférées ſur le fonds à toute autre créance.

Les frais de culture & de ſemence le ſont également les fruits de la récolte pendante.

CCXCVII.

L'hypothèque s'éteint,

Par l'anéantiſſement total de la choſe hypothéquée;

Par l'acquiſition que fait le créancier de la choſe qui lui eſt hypothéquée;

Par la renonciation expreſſe du créancier dans un acte public;

Par le paiement volontaire ou forcé de la dette;

Par la preſcription.

Arrêté au comité de légiſlation, ce 8 fructidor, l'an 2 de la République françaiſe. *Signé*, CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), T. BERLIER, BEZARD, TREILHARD, PONS (de Verdun), BAR, C. F. OUDOT, HENTZ.